



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT  
Vol 2**

**N° Spécial**

**13 Décembre 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIHL du 13 Décembre 2021**

**Vol 2**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL/SHAL N°2021-173	30.11.2021	ARRÊTE préfectoral autorisant l'extension de la capacité de 133 à 139 places à l'association « Centre du Logement des Jeunes Travailleurs » ( CLJT ) pour un Foyer de Jeunes Travailleurs situé Zac des Champs – Philippe, à l'angle des rues Jules Ferry et Fauvelles à la Garenne Colombes.	3
DRIHL/SHRU N°2021-175	08.12.2021	Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un bien sis au 139 avenue Pierre Brossolette, à Montrouge.	5

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTE préfectoral DRIHL/SHAL n°2021-173 du 30 novembre 2021 autorisant l'extension de la capacité de 133 à 139 places à l'association « Centre du Logement des Jeunes Travailleurs » ( CLJT ) pour un Foyer de Jeunes Travailleurs situé Zac des Champs – Philippe, à l'angle des rues Jules Ferry et Fauvelles à la Garenne Colombes**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D313-2 relatif aux projets d'extension ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 61 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2019-97 du 16 décembre 2019 autorisant la création du Foyer Jeunes Travailleurs de 133 places, situé Zac des Champs Philippe, Angle de la rue Jules Ferry et Fauvelles à la Garenne Colombes, géré par l'association « CLJT » ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Considérant** le projet présenté par l'association « CLJT », sise 140 rue du Chevaleret, 75 013 PARIS, sollicitant une extension non importante de 6 places pour un foyer de jeunes travailleurs situé Zac des Champs -Philippe, à l'angle des rues Jules Ferry et Fauvelles à la Garenne Colombes ;
- Considérant** l'avis favorable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement ;
- Considérant** que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une extension de 6 places est accordée au Foyer de Jeunes Travailleurs géré par l'association « CLJT » sis ZAC des Champs – Philippe, à l'angle des rues Jules Ferry et Fauvelles à La Garenne Colombes ;

La capacité totale du FJT passe en conséquence de 133 à 139 places et tient compte des évolutions intervenues dans le projet architectural.

L'extension de 6 places est destinée à accueillir, héberger et accompagner un public jeune âgé de 16 à 25 ans, sans dépasser l'âge de 30 ans, hommes et femmes seules, familles monoparentales ou jeunes couples sans enfants, dont des jeunes disposant de faibles ressources.

**Article 2** : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 3** : La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 30 novembre 2021. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation du 16 décembre 2019 qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une convention d'aide sociale, conclue entre l'association et le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**Article 7** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 30 novembre 2021

Le préfet

Laurent HOTTIAUX

**Arrêté DRIHL/SHRU n° 2021-175 du 8 décembre 2021  
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Île-de-  
France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition  
d'un bien sis au 139 avenue Pierre Brossolette, à Montrouge.**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**VU** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2020-80 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Montrouge ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en conseil de territoire du 27 septembre 2016, et ses modifications ;

**VU** la délibération du 2 octobre 2019 n° B19-3-6 du bureau de l'établissement public foncier d'Île-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'établissement public foncier d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2019 n°2019-73 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'établissement public foncier d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du 8 avril 2021 n° B21-1-A32 du bureau de l'établissement public foncier d'Île-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'établissement public foncier d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du 25 mars 2021 n°2021-29 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention d'intervention foncière conclue le 4 novembre 2019 entre la ville de Montrouge et l'établissement public foncier d'Île-de-France, et son avenant n°1 conclu le 15 avril 2021 modifiant la convention d'intervention foncière et intégrant notamment le périmètre « Gare Châtillon-Montrouge » et l'objectif de réaliser dans un délai de 5 ans environ un programme comprenant 30 % de logements sociaux ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Montrouge le 8 novembre 2021 et portant sur le bien, situé au 139 avenue Pierre Brossolette, cadastré section K-31, décrit comme un appartement (lot 10) d'une surface utile ou habitable de 30,68 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT** que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, qui donne compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public foncier d'Île-de-France en qualité de porteur d'un secteur de veille foncière sur l'îlot « Gare Châtillon-Montrouge », a vocation à se porter acquéreur du bien sus-mentionné situé au 139 avenue Pierre Brossolette à Montrouge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Montrouge, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2**

Le bien concerné est situé au 139 avenue Pierre Brossolette à Montrouge, décrit comme un appartement (lot 10) d'une surface utile ou habitable de 30, 68 m<sup>2</sup>.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 8 décembre 2021

Le préfet

Laurent HOTTIAUX

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>